

## ARTICLE PREMIER

### Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) « administration des douanes » désigne pour le gouvernement du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada; pour le gouvernement de la République argentine, l'administration fédérale des recettes publiques; ou toute autre administration gouvernementale désignée par une Partie à l'autre Partie à titre d'administration chargée de l'application de la législation douanière;
- b) « droits de douane » désigne tout droit, taxe, redevance ou imposition prélevé sur le territoire des Parties en application de la législation douanière, à l'exception toutefois des redevances et impositions liées aux services douaniers;
- c) « législation douanière » : désigne toutes les lois et tous les règlements en vigueur sur les territoires respectifs des Parties et applicables par les administrations des douanes des Parties en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises tels qu'ils se rapportent, entre autres, aux droits de douane, taxes et autres frais ou aux interdictions, restrictions et autres contrôles ayant trait au mouvement des marchandises qui traversent les frontières nationales;
- d) « infraction douanière » désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- e) « renseignement » désigne toute donnée, qu'elle ait été traitée ou analysée ou non, et tout document, rapport ou registre, ainsi que toute copie authentifiée ou certifiée conforme de celui-ci, ou d'autres communications sous toute autre forme, y compris sous forme électronique;
- f) « fonctionnaire » désigne tout fonctionnaire des douanes ou tout autre fonctionnaire du gouvernement qui a été nommé pour appliquer la législation douanière;
- g) « personne » désigne une personne physique ou morale;
- h) « donnée personnelle » désigne une donnée concernant une personne identifiée ou identifiable, dans le champ d'application des lois et règlements des Parties;
- i) « administration requérante » désigne l'administration des douanes qui fait une demande d'assistance en application du présent accord;
- j) « administration sollicitée » désigne l'administration des douanes qui reçoit une demande d'assistance en application du présent accord;
- k) « Partie requérante » désigne la Partie dont l'administration des douanes demande de l'assistance;